



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 23/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PRIM O'FRUITS

42 ALLEE JEAN LOUIS BARRAULT
CENTRE COMMERCIAL LA VERRIERE
77100 Meaux

Références : E2/25-0219

Code AIOT : 0006501543

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2025 dans l'établissement PRIM O'FRUITS implanté 42 ALLEE JEAN LOUIS BARRAULT, CENTRE COMMERCIAL LA VERRIERE, 77100 MEAUX. L'inspection a été annoncée le 17/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRIM O'FRUITS
- 42 ALLEE JEAN LOUIS BARRAULT, CENTRE COMMERCIAL LA VERRIERE, 77100 MEAUX
- Code AIOT : 0006501543
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PRIM O'FRUITS est autorisée à exploiter une station-service par récépissé de déclaration n° 14 966 du 8 décembre 2000 et par lettre préfectorale du 29 juillet 2016 accordant le bénéfice des droits acquis au titre des rubriques 1435-2 (station-service) et 4734-1-c (stockage souterrain de produits pétroliers).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositifs de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 05/09/2024, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place les moyens de lutte contre l'incendie requis par la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositifs de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/09/2024, article 1

Thème(s) : Actions régionales, Respect de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010

Prescription contrôlée :

L'exploitant est mis en demeure de respecter l'article 4.2, annexe I, de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, en justifiant :

- du contrôle des extincteurs automatiques,
- de la mise à disposition de produit absorbant et d'une pelle dans les bacs dédiés,
- de la mise à disposition d'une couverture anti-feu,
- de la mise en place sur chaque îlot d'un système manuel commandant une alarme optique ou sonore.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté :

- le contrôle des extincteurs automatiques, réalisé en 2024,
- la mise à disposition de produit absorbant et d'une pelle dans les bacs dédiés, à proximité de la pompe pour camions et à proximité de l'une des pompes pour véhicules légers,
- la mise à disposition de deux couvertures anti-feu,
- la mise en place, sur chaque îlot, d'un système manuel commandant une alarme optique.





Au regard des constats effectués, il sera proposé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne d'acter le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 septembre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure